

N° 155

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattache pour ordre au proces-verbal de la seance du 20 decembre 1986
Enregistre a la Presidence du Senat le 18 mars 1987

PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985
relative à l'élection des conseils régionaux.*

PRESENTEE

Par MM. Louis JUNG, Rémi HERMENT, André FOSSET, Jean FRANCOU, Georges LOMBARD, Kléber MALÉCOT, Edouard LE JEUNE, Auguste CHUPIN, Pierre VALLON et Raymond POIRIER,

Senateurs

(Renvoyée a la commission des lois constitutionnelles, de legislation, du suffrage universel, du reglement et d'administration generale, sous reserve de la constitution eventuelle d'une commission speciale dans les conditions prevues par le Reglement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pose le principe de l'élection au suffrage universel direct des conseils régionaux.

La loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 organise les élections des conseils régionaux à la représentation proportionnelle, dans le cadre départemental.

La représentation proportionnelle intégrale, en politisant à l'excès un scrutin local, empêche, par ailleurs que ne se dégagent des majorités régionales, ainsi que l'ont montré en 1986 les élections à la présidence de ces assemblées.

Il convient donc de corriger les effets néfastes d'un mode de scrutin qui a démontré ses limites.

La présente proposition de loi tend donc à instaurer un système de représentation proportionnelle corrigée, identique dans ses finalités, comme dans ses modalités, à la formule retenue pour les élections municipales.

Il importe en effet que la majorité soit assurée au sein des assemblées régionales, afin que les élus choisis par les électeurs puissent disposer des moyens de mener une politique dont, en tout état de cause, ils seront responsables devant leurs électeurs.

Ainsi, le présent texte propose de distinguer deux cas :

— soit une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : il lui est attribué aussitôt la majorité absolue des sièges à pourvoir (la moitié des sièges plus un) ; puis, les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle selon les règles de la plus forte moyenne entre toutes les listes, y compris la liste arrivée en tête ;

— soit aucune liste n'obtient la majorité des suffrages exprimés : les sièges sont répartis entre toutes les listes selon les mêmes règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le présent mode de scrutin, tout en permettant la constitution d'une majorité de gestion, respecte l'impératif de représentation de tous

les courants politiques régionaux. Le législateur évitera aussi un émiettement trop important des voix, par l'institution d'un seuil de 5 % pour accéder à la répartition des sièges, en éliminant les listes non représentatives des courants d'opinion régionaux.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir adopter leur texte.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article premier de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Mode de scrutin.*

« *Art. L. 388.* — Les conseillers régionaux sont élus au scrutin de listes régionales, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés, il lui est attribué la moitié des sièges à pourvoir plus un. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Pour accéder à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. »